



# RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS FÉMININS DE LA CAF

Édition 2022

CAF - Confédération Africaine de Football



[www.cafonline.com](http://www.cafonline.com)



# Table des matières

## DÉFINITIONS

### SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Introduction	13
Article 2 Objectifs	13
Article 3 Rôles et responsabilités de la FIFA	14
Article 4 Rôles et responsabilités de la CAF	14
Article 5 Rôles et responsabilités du Bailleur de Licence	15
Article 6 Champ d'application	16
Article 7 Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre	16
Article 8 Intégration du présent règlement de la CAF au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence	16
Article 9 Le Bailleur de Licence	17
Article 10 Administration pour l'octroi de licence	18
Article 11 Organe de Première Instance (OPI)	19
Article 12 Instance d'appel (IA)	20
Article 13 Règles de procédure	22
Article 14 Catalogue des sanctions	22
Article 15 Candidat à la Licence	23
Article 16 Licence	24
Article 17 Éléments essentiels de la procédure	25
Article 18 Procédures d'évaluation	26
Article 19 Égalité de traitement et confidentialité	26
Article 20 Audits de conformité	26
Article 21 Exemptions	27
Article 22 Analyse Comparative	28
Article 23 Application extraordinaire du système d'octroi de licence aux clubs pour la participation à la ligue des champions féminine de la CAF	28
Article 24 Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à un membre / une ligue affiliée	29

<b>SECTION 2 – CRITÈRES CONTINENTAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS FÉMININS...</b>	30
<b>CRITÈRES SPORTIFS</b>	31
Article 25 SW.01 Suivi médical des joueurs	31
Article 26 SW.02 Protection et bien-être des joueurs et des enfants	31
<b>CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE</b>	31
Article 27 IW.01 Disponibilité du stade et exigences	31
Article 28 IW.02 Disponibilité des installations d'entraînement	32
Article 29 IW.03 Disponibilité des locaux de bureaux	32
<b>CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL</b>	33
Article 30 PW.01 Secrétariat du club	33
Article 31 PW.02 Directeur administratif/CEO ou personne responsable de la gestion du football féminin	33
Article 32 PW.03 Médecin	34
Article 33 PW.04 Physiothérapeute	34
Article 34 PW.05 Entraîneur principal de la première équipe	34
Article 35 PW.06 Entraîneur assistant de la première équipe	35
Article 36 PW.07 Cadres et/ou entraîneurs dans la délégation	35
Article 37 PW.08 Officier responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)	35
Article 38 PW.09 Questionnaire de la CAF sur les clubs de football féminin	36
Article 39 PW.10 Site Web ou compte sur les réseaux sociaux du club	36
Article 40 PW.11 Droits et obligations des membres du personnel	36
Article 41 PW.12 Obligation de remplacer pendant la saison de licence	36
Article 42 PW.13 Obligation d'annoncer les changements importants	36
<b>CRITÈRES JURIDIQUES</b>	37
Article 43 LW.01 Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF	37
Article 44 LW.02 Documents juridiques minimaux	38
Article 45 LW.03 Propriété et contrôle des clubs	38
Article 46 LW.04 Contrat écrit avec les joueuses professionnelles et enregistrement en ligne	39
Article 47 LW.05 Contrat écrit formel entre un club masculin et un club féminin	39

	Pag.
<b>CRITÈRES FINANCIERS</b>	40
Article 48 FW.01 Compte bancaire	40
Article 49 FW.02 États financiers annuels	40
Article 50 FW.03 Budget annuel	40
Article 51 FW.04 Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert	41
Article 52 FW.05 Absence d'arriéré de paiement envers le personnel	41
Article 53 FW.06 Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales	42
Article 54 FW.07 Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence	42
Article 55 FW.08 Absence d'arriéré de paiement - explications	43
<b>SECTION 3 – CRITÈRES NATIONAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS FÉMININS</b>	44
Article 56 Critères nationaux d'octroi de licence aux clubs	45
<b>SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES</b>	46
Article 57 Plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)	47
Article 58 Interprétation et imprévus	47
Article 59 Procédures disciplinaires	47
Article 60 Cas non prévus	47
Article 61 Dérogations	48
Article 62 Textes divergents	48
Article 63 Adoption et entrée en vigueur	49
Article 64 Dispositions exceptionnels et transitoires relatives aux critères et exigences pour l'octroi de licences aux clubs	49



## DEFINITIONS

### Administration des licences

Département ou personnel du bailleur de licence qui traite des questions liées à l'octroi de licence aux clubs.

### Association membre

Association qui a été admise à la CAF.

### Audit

L'objectif d'un audit des états financiers est de permettre à l'auditeur de déterminer si les états financiers sont établis, à tous égards, conformément à un cadre d'information financière défini. Les termes utilisés pour exprimer l'opinion de l'auditeur sont « donner une image fidèle » ou « présenter équitablement et à tous égards », qui sont des notions équivalentes. L'audit des informations financières ou autres préparées selon des critères déterminés poursuit un but similaire. Dans le cadre d'un mandat d'audit, l'auditeur garantit avec une grande certitude, toutefois pas absolue, que les informations soumises à l'audit sont exemptes d'inexactitudes significatives. Le rapport d'audit l'indique formellement en utilisant le terme « certitude raisonnable ».

### Auditeur indépendant

Auditeur indépendant de l'entité, conforme au Code de Déontologie des Professionnels Comptables de l'IFAC. Pour de plus amples informations, consultez [www.ifac.org](http://www.ifac.org). Le terme « auditeur » peut également être utilisé pour décrire des services connexes ou des missions de certification autres que des audits.

### Bailleur de licence

Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde ou refuse les licences et se charge de certaines tâches liées à la procédure de surveillance des clubs.

### Bénéficiaire de la licence

Candidat à la licence auquel le bailleur de licence a octroyé une licence.

### Budget

Documents contenant les informations financières futures d'une entité, sur la base des prévisions de la direction concernant les événements susceptibles de se produire à l'avenir et les actions possibles de l'entité.

### CAF

Confédération Africaine de Football.

### Candidat à la licence

Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, qui se porte candidate à une licence.

### Contrôle

Contrôle des informations financières soumises effectué par un auditeur, permettant de déterminer si les éventuels faits importants découverts lors du contrôle sont susceptibles de mener l'auditeur à estimer que les informations financières n'ont pas été préparées, à tous égards, conformément à un cadre d'information financière défini. Contrairement à un audit, un contrôle n'a pas pour but d'aboutir à la certitude raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes significatives. Un contrôle consiste à effectuer des demandes de renseignements, principalement auprès des personnes chargées des questions financières et comptables, et à utiliser des procédures d'analyse et d'autres types de contrôles. Un contrôle peut porter à l'attention de l'auditeur des aspects importantes touchant les informations financières, mais il ne fournit pas le même niveau de preuve qu'un audit.

### Compétitions interclubs de la CAF

Compétitions de clubs organisées par la CAF.

### Changement important

Désigne un événement considéré comme important pour la documentation précédemment soumise au bailleur de licence et qui nécessiterait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence.

### Critères continentaux

Exigences à remplir par le candidat à la licence et réparties en cinq catégories (sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers) pour pouvoir obtenir une licence permettant de participer à la Ligue des champions féminine de la CAF.

### Critères nationaux

Exigences divisées en catégories à remplir par un candidat à la licence afin de pouvoir obtenir une licence permettant de participer aux compétitions nationales de l'association membre.

### Critères minimaux

Critères qu'un candidat à la licence doit remplir pour pouvoir obtenir une licence.

### Date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence

Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur candidature.

### Date de clôture statutaire

Il s'agit du dernier jour de l'exercice annuel de l'entité.

### Doit / devra

Indique l'obligation de faire une chose (c.-à-d. de manière impérative).

### Éléments essentiels de la procédure

Exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le règlement, ce qui constitue la base pour l'octroi de la licence à un candidat.

### États financiers annuels

Jeu complet d'états financiers établi à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.

### États financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité disposant de plusieurs divisions ou filiales. Ces états financiers constituent une image globale de l'ensemble des activités de cette entité.

### Événements ultérieurs

Événements ou conditions survenant après la décision d'octroi de la licence.

### Exercice annuel

Exercice annuel tel que défini dans les documents constitutifs de l'entité, qui se termine à la date définie comme étant la fin de l'exercice.

### FIFA

Fédération Internationale de Football Association.

### FIFA ID

Identifiant international unique attribué par la FIFA à chaque partie prenante du football (club, association membre et joueur ...) à travers le Système Connect de la FIFA.

### FIFA Connect Système

Système d'information en ligne conçu et mis en œuvre par la FIFA, qui fournit l'identifiant FIFA et l'API et qui constitue l'interface technique entre les systèmes électroniques de transferts nationaux, les systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs et le TMS pour l'échange électronique d'informations.

### Installations d'entraînement

Locaux où les joueurs enregistrés dans un club effectuent régulièrement des entraînements et/ou des activités de formation des jeunes joueurs.

### Licence

Certificat délivré par le bailleur de licence, attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences impératives minimales permettant de participer à une compétition de clubs de la CAF ou à une compétition nationale de l'association membre.

### Licence continentale

Licence que demande un club candidat pour participer à la Ligue des champions féminine de la CAF.

### Liste des décisions d'octroi de licence

Liste soumise par le bailleur de licence à la CAF contenant, entre autres, des informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence et auxquels les instances nationales de décision ont octroyé ou refusé une licence. La liste est établie au format choisi et communiqué par la CAF.

### Ligue

Organisation subordonnée à une association.

### Licence nationale

Licence que le club candidat demande afin de pouvoir participer aux compétitions nationales de l'association membre.

### Principes et méthodes comptables

Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

### Plateforme en ligne pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

La plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs est un outil en ligne permettant la gestion de la procédure d'octroi de licence aux clubs. La plateforme en ligne de licence de club de la CAF est un outil en ligne pour gérer le processus de licence de club. Le Clop est un système informatique développé par la CAF dans le but de collecter des informations auprès des bailleurs de licence/licenciés et de partager des informations avec les concédants concernant leurs clubs affiliés, dans le cadre de la mise en œuvre, de l'évaluation et de l'application du présent règlement.

### Programme d'octroi de licence aux clubs de la FIFA

Ligne directrice efficace pour la mise en œuvre de l'octroi de licence aux clubs, qui s'inscrit dans la transition consistant à faire de l'octroi de licence non plus un instrument de réglementation mais un outil flexible et basé sur des principes pour la professionnalisation du football en clubs.

### Procédure d'octroi de licence

Procédure qui conduit à l'octroi (ou au rejet) d'une licence.

### Peut / pourra

Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c.-à-d. qu'elle en a l'option mais non l'obligation).

### Règlement sur les stades de la CAF

Règlement définissant les exigences relatives aux stades utilisés par les clubs pour les matches des compétitions de clubs de la CAF.

### Saison de licence

Durée de validité d'une licence octroyée. Elle commence le lendemain du délai fixé par la CAF aux bailleurs de licence pour soumettre leurs décisions de licence à la CAF et se termine le jour du même délai de l'année suivante.

### Stade

Infrastructure dans lequel se déroule un match de compétition, couvrant l'ensemble des locaux et installations accessibles uniquement aux détenteurs d'une carte d'accréditation ou d'un billet pour un match valable. Il s'agit généralement de toute la surface située à l'intérieur de l'enceinte du stade.

### Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF

Document définissant les exigences minimales auxquelles les bailleurs de licence doivent se conformer afin de pouvoir gérer la procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF.

### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comprend les liquidités disponibles et les dépôts à vue. Les équivalents de trésorerie sont des placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en liquidités connues et soumis à un risque insignifiant de variation de valeur.



## SECTION 1

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 Introduction

1. Le présent règlement est divisé en quatre sections principales :
  - a. la première section traite de l'association membre en sa qualité de « Bailleur de licence », définit et explique ses responsabilités, définit le candidat à la licence et les instances d'octroi de licence, ainsi que la manière dont le règlement doit être appliqué ;
  - b. la deuxième section décrit les critères obligatoires que le candidat à la licence doit remplir pour pouvoir participer à la Ligue des Champions féminine de la CAF ;
  - c. la troisième section traite de la procédure permettant au bailleur de licence de créer des critères d'octroi de licence aux clubs pour les compétitions nationales de clubs ;
  - d. la quatrième section présente les dispositions finales du règlement.
2. Le présent règlement régit les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF et définit notamment :
  - a. les exigences minimales qu'une association membre de la CAF doit remplir pour agir en qualité de bailleur de licence pour ses clubs ;
  - b. les procédures minimales que le bailleur de licence doit suivre pour évaluer les critères d'octroi de licence aux clubs ;
  - c. le candidat à la licence et la licence requise pour participer à la Ligue des champions féminine de la CAF ;
  - d. les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers minimaux qu'un club doit remplir pour pouvoir obtenir une licence de son bailleur de licence dans le cadre de la procédure d'admission à participer à la compétition Ligue des champions féminine de la CAF.

## Article 2 Objectifs

1. La procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF poursuit les objectifs suivants :
  - a. promouvoir et améliorer la qualité et le niveau de tous les aspects du football en clubs en Afrique ;
  - b. garantir que les clubs disposent d'une gestion et d'une organisation appropriées ;
  - c. améliorer les infrastructures sportives des clubs ;
  - d. améliorer la capacité économique et financière des clubs à travers une gouvernance d'entreprise et un contrôle adéquats, et accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et veiller à ce que les clubs règlent leurs dettes avec les employés, les autorités sociales/fiscales et les autres clubs dans les délais ;

- e. assurer la continuité et la bonne réalisation des compétitions de clubs nationales et internationales durant la saison ;
- f. permettre le développement parallèle des clubs et la comparaison entre eux en veillant à ce que les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers soient respectés.

## Article 3

### Rôles et responsabilités de la FIFA

1. La FIFA a développé et mis en œuvre l'octroi de licence aux clubs à l'échelle mondiale.
2. En particulier, la FIFA a les responsabilités suivantes en matière d'octroi de licence aux clubs :
  - a. inclure dans ses statuts une base légale pour l'octroi de licence aux clubs ;
  - b. désigner des personnes qualifiées au sein de son administration, compétentes pour aider les confédérations et les associations membres à mettre en œuvre leurs procédures d'octroi de licence aux clubs ;
  - c. superviser et soutenir les confédérations à développer et mettre en œuvre leurs procédures d'octroi de licence aux clubs ;
  - d. en concertation avec la CAF, superviser et soutenir les associations membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements nationaux sur l'octroi de licence aux clubs en Afrique ;
  - e. effectuer des audits de conformité ;
  - f. exercer tous les autres droits et responsabilités indiqués dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF.
3. La Commission des Acteurs du Football de la FIFA est l'organe chargé de l'octroi de licence aux clubs au sein de la FIFA. Dans son champ de compétence, elle est habilitée à émettre des directives, lignes directrices, politiques, procédures, manuels et autres documents similaires visant à la mise en œuvre du Programme d'octroi de licence aux clubs de la FIFA.

## Article 4

### Rôles et responsabilités de la CAF

1. La CAF inclut dans ses statuts une base légale pour l'octroi de licence aux clubs.
2. La CAF promulgue tous les règlements et documents d'appui du Programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs.
3. La CAF met en œuvre l'octroi de licence aux clubs dans sa région.
4. La CAF est notamment responsable :
  - a. d'élaborer et de mettre en œuvre le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF, conformément au Programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs ;

- b. d'établir un standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF et un catalogue de sanctions ;
- c. de superviser et soutenir les associations membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur règlement sur l'octroi de licence aux clubs ;
- d. d'approuver le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de ses associations membres ;
- e. d'effectuer des audits de conformité ;
- f. d'exercer les autres fonctions et responsabilités indiquées dans le programme de la FIFA pour l'octroi de licence aux clubs ou dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF en vigueur.

## Article 5

### Rôles et responsabilités du Bailleur de Licence

La mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs au niveau national est du ressort de l'association membre de la CAF et comprend notamment les étapes et procédures suivantes :

- a. établir une base légale dans les statuts de l'association membre ;
- b. mettre en place une administration appropriée pour l'octroi de licence aux clubs ;
- c. établir un règlement sur l'octroi de licence aux clubs conformément à l'art. 8 et adopter des critères conformes au règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF ;
- d. définir les compétitions nationales, autres que la compétition Ligue des champions féminine de la CAF, auxquelles le règlement s'applique, ainsi que les critères applicables à chaque compétition ;
- e. définir le champ d'application du règlement sur l'octroi de licence aux clubs, qui doit couvrir au minimum les clubs participant à la Ligue des champions féminine de la CAF ;
- f. publier le règlement approuvé sur le site Internet du bailleur de licence ;
- g. établir un catalogue de sanctions en cas de non-respect du règlement sur l'octroi de licence aux clubs ;
- h. créer au moins deux instances décisionnaires au sens des articles 11 et 12 ;
- i. définir les éléments essentiels de procédure tels que détaillés à l'article 17 ;
- j. évaluer la documentation soumise par les candidats à la licence, examiner si elle convient et définir les règles de procédure conformément à l'article 13 ;
- k. garantir l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et leur garantir la confidentialité totale de toutes les informations fournies au cours de la procédure d'octroi de licence telle que définie à l'article 13 ;
- l. déterminer si les critères sont remplis et, le cas échéant, quelles informations supplémentaires sont nécessaires pour l'octroi d'une licence ;
- m. respecter le standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF.

## Article 6

### Champ d'application

1. Le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins de la CAF s'applique aux compétitions suivantes :
  - a. Ligue des champions féminine de la CAF ;
  - b. Toute autre compétition à la discrétion de l'association membre.

## Article 7

### Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre

Aux fins de la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque association membre doit inclure dans ses statuts, une base légale indiquant l'autorité compétente de gestion du système d'octroi de licence tout en précisant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système d'octroi de licence aux clubs.

## Article 8

### Intégration du présent règlement de la CAF au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence

1. Dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs, chaque bailleur de licence doit définir les parties impliquées, leurs droits et leurs obligations, les critères et les procédures nécessaires conformément au présent règlement pour pouvoir participer aux compétitions de clubs de la CAF et aux compétitions nationales.
2. Le bailleur de licence doit établir son règlement sur l'octroi de licence aux clubs et l'envoyer, traduit dans l'une des langues officielles de la CAF, à l'administration de cette dernière pour examen et approbation, dans le délai qu'elle a imparti.
3. Le bailleur de licence est tenu d'intégrer toutes les dispositions applicables du présent règlement dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs et d'en apporter la démonstration à l'administration de la CAF. Des exemptions peuvent être accordées conformément à l'article 21 du présent règlement.
4. Le bailleur de licence doit confirmer à l'administration de la CAF que toutes les dispositions contenues dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs sont conformes au droit national applicable.
5. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence doit être approuvé par les organes nationaux compétents et communiqué aux candidats à la licence avant le début de la procédure d'octroi de licence. Il ne peut être modifié au cours de cette procédure, sous réserve d'une approbation écrite de la CAF.
6. L'administration de la CAF examine la version finale du règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence et confirme par écrit au bailleur de licence que :
  - a. les dispositions applicables du présent règlement pour la participation aux compétitions de clubs de la CAF sont intégrées dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence ;

- b. la licence délivrée par les instances nationales compétentes conformément au règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence est basée sur les critères minimaux énoncés dans le présent règlement.

7. Le bailleur de licence est encouragé à mettre en œuvre une procédure d'octroi de licence aux clubs et des mesures de surveillance pour réglementer la participation à ses compétitions nationales féminines. À cet effet, le bailleur de licence est libre d'augmenter ou de réduire les critères minimaux permettant de participer à ses compétitions nationales, ou d'en introduire d'autres dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs.

## Article 9

### Le Bailleur de Licence

1. L'association membre de la CAF est le bailleur de licence chargé de mettre en œuvre et d'appliquer la procédure d'octroi de licence aux clubs, de mettre en place une administration pour l'octroi de licence aux clubs, de désigner les instances compétentes pour l'octroi de licence et de définir les procédures nécessaires.
2. Le bailleur de licence est tenu d'utiliser la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs, au minimum pour les clubs participant à la Ligue des champions féminine de la CAF.
3. Le bailleur de licence doit garantir au candidat à la licence l'entière confidentialité de toutes les informations que ce dernier fournit. Toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence doivent signer préalablement un accord de confidentialité.
4. Le bailleur de licence doit créer au moins deux (02) instances décisionnaires :
  - a. L'organe de première instance (OPI) tel que défini à l'article 11 ;
  - b. L'instance d'appel (IA) telle que définie à l'article 12.
5. Ces instances décisionnelles doivent être indépendantes l'une de l'autre. Le bailleur de licence doit leur fournir une assistance technique et administrative. Les membres de ces instances doivent dans tous les cas se récuser d'eux-mêmes en présence de doutes quant à leur impartialité à l'égard du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts.
6. Au sein du bailleur de licence, l'Organe de Première Instance (OPI) et l'Instance d'Appel (IA) sont les seuls organes de décision chargés d'approuver / rejeter une licence pour les compétitions nationales et continentales. Les décisions prises par ces organes sont définitives et leur application est obligatoire.
7. Aucun autre organe au sein de la fédération, ni aucun organe externe, ne peut interférer dans le processus de prise de décision des organes indépendants (OPI et IA).
8. Dans le cas où le bailleur de licence n'a pas dûment nommé l'Organe de Première Instance et/ou l'Instance d'Appel conformément aux conditions fixées dans le présent règlement, leur procédure d'octroi de licence sera considérée comme invalide et, par conséquent, leurs clubs ne participeront pas aux Compétitions interclubs de la CAF.

## Article 10

### Administration pour l'octroi de licence

1. Le bailleur de licence doit désigner un employé à temps plein chargé de la gestion de la procédure d'octroi de licence aux clubs.
2. Lors de la nomination d'un manager responsable des licences de clubs, le bailleur de licence doit tenir compte des qualifications et des conditions indiquées par la CAF pour le rôle.
3. Le bailleur de licence doit informer par écrit à la CAF de l'identité du manager responsable de l'octroi de licence aux clubs et l'aviser en cas de changement du manager responsable.
4. Les tâches de l'administration des licences sont notamment les suivantes :
  - a. mettre en œuvre la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément au règlement ;
  - b. faire évoluer la procédure d'octroi de licence aux clubs ;
  - c. fournir un soutien administratif aux instances décisionnaires ;
  - d. effectuer des visites aux candidats à la licence pour vérifier la conformité des documents présentés dans la candidature et/ou des déclarations qui y sont faites ;
  - e. assister, conseiller et superviser les bénéficiaires de la licence durant la saison ;
  - f. assister et superviser les clubs dans l'utilisation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs ;
  - g. informer la CAF de tout événement survenu après une décision d'octroi de licence qui constitue un changement important dans les informations soumises auparavant par le bailleur de licence, notamment tout changement de forme ou de structure juridique ;
  - h. agir comme interlocuteur avec l'administration pour l'octroi de licence des autres associations membres, de la CAF et de la FIFA et favoriser les échanges de savoir et d'expertise.
5. Dans le cas où le bailleur de licence n'a pas dûment nommé le manager responsable de l'octroi de licence aux clubs conformément aux conditions fixées dans le présent règlement, son processus de licence sera considéré comme invalide et, par conséquent, ses clubs ne participeront pas aux compétitions interclubs de la CAF

## Article 11

### Organe de Première Instance (OPI)

1. L'OPI est organe décisionnaire indépendant qui décide si une licence doit être octroyée ou rejetée à un club candidat sur la base de la documentation fournie, à condition qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement du bailleur de licence sur l'octroi de licence aux clubs en vigueur à la date limite fixée par le bailleur de licence.
2. Le bailleur de licence décide de la composition de l'OPI, qui doit compter au moins cinq (05) membres.
3. Le bailleur de licence décide du quorum de l'OPI, qui doit être d'au moins trois (03) membres.
4. La décision sur l'approbation ou le rejet de la candidature d'un club est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de l'OPI a voix prépondérante.
5. La décision d'octroi ou de refus d'une licence doit être écrite et motivée.
6. Les membres de l'OPI sont élus ou nommés conformément aux statuts de l'association membre et :
  - a. doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité;
  - b. doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité;
  - c. doivent se récuser en cas de doute quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts (à cet égard, l'indépendance d'un membre ne peut être garantie si celui-ci ou un membre de sa famille - conjoint, enfant, parent, frère ou sœur - est membre, actionnaire, partenaire commercial, sponsor ou consultant du candidat à la licence);
  - d. ne doivent pas être simultanément manager responsable de l'octroi de licence et/ou secrétaire général du bailleur de licence;
  - e. ne doivent pas être simultanément membres d'une instance ou un comité juridictionnelle statutaire du bailleur de licence;
  - f. ne doivent pas être simultanément membres de l'organe exécutif ou à l'administration de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée;
  - g. ne doivent pas appartenir simultanément à la propriété ou personnel dirigeant d'un club affilié.
7. À titre de recommandation, l'OPI devrait inclure au moins un (01) expert du sport, un (01) expert en infrastructures qualifié et un (01) expert financier qualifié titulaire d'une qualification reconnue par l'organisation professionnelle nationale compétente.
8. Le bailleur de licence peut recommander au plus un membre de l'administration de l'OPI, à l'exception du manager responsable de l'octroi de licence aux clubs et du secrétaire général de l'association membre et/ou de ses ligues affiliées, qui ne peuvent pas être membre de l'OPI.

9. Si le bailleur de licence désigne un membre de l'administration de l'OPI, ce dernier ne peut pas être président de l'OPI.
10. Le secrétariat général de la CAF peut agir en tant qu'organe de première instance dans des circonstances très exceptionnelles et particulières au sein de l'association membre (c.-à-d. Organes décisionnels pour l'octroi de licence aux clubs non nommés en raison des récentes élections, autre situation imprévue et de force majeure)
11. L'association membre de la CAF doit soumettre la demande par écrit, et celle-ci doit être claire et fondée, tout en tenant compte des délais du processus de base pertinent.
12. Les décisions du secrétariat général de la CAF peuvent faire l'objet d'un recours par écrit devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes prévues par les statuts de la CAF.

## Article 12

### Instance d'appel (IA)

1. L'IA est un organe décisionnaire indépendant qui statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence ou pas.
2. Les appels ne peuvent être interjetés que par :
  - a. le candidat à la licence qui s'est vu opposer un rejet de la part de l'OPI ;
  - b. un bénéficiaire de la licence dont la licence a été retirée par l'OPI ;
  - c. le manager responsable de l'octroi de licence aux clubs au nom du bailleur de licence.
3. L'IA statue par écrit sur les appels qui lui sont soumis et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer ou de révoquer une licence. Ses décisions sont définitives.
4. L'IA rend sa décision en se basant sur celle de l'OPI et sur tous les éléments probants soumis par l'appelant à l'appui de sa demande écrite d'appel, dans le délai imparti.
5. L'appel peut être interjeté au motif que l'OPI n'a pas appliqué correctement les critères ou à mal interprété les faits tels qu'ils étaient énoncés. L'appel n'est pas recevable sur la base d'informations nouvelles ou supplémentaires, par exemple le fait que le club se soit mis en conformité avec les critères suite à la procédure devant l'organe de première instance.
6. Un vote aura lieu pour décider si l'appel de chaque club est approuvé ou rejeté, avec une majorité simple requise pour parvenir à une décision.
7. L'IA rend sa décision en examinant la décision de l'OPI ainsi que tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande écrite d'appel, dans le délai fixé pour la procédure d'appel dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence. Aucune preuve soumise à l'IA ultérieurement n'est prise en considération.

8. La décision d'octroi ou de rejet d'une licence doit être écrite et motivée.
9. Le bailleur de licence décide de la composition de l'IA. L'IA compte au moins trois (03) membres.
10. Le bailleur de licence décide du quorum pour les décisions de l'IA, qui doit être d'au moins trois (03) membres. En cas d'égalité, le président de l'IA a voix prépondérante.
11. Les membres de l'IA sont élus ou nommés conformément aux statuts de l'association membre et :
  - a. doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité;
  - b. doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité;
  - c. doivent se récuser en cas de doute quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence ou en cas de conflit d'intérêts (à cet égard, l'indépendance d'un membre ne peut être garantie si celui-ci ou un membre de sa famille - conjoint, enfant, parent, frère ou sœur - est membre, actionnaire, partenaire commercial, sponsor ou consultant du candidat à la licence);
  - d. ne doivent pas être simultanément manager responsable de l'octroi de licence et/ou secrétaire général du bailleur de licence;
  - e. ne doivent pas être simultanément membre d'une instance ou un comité juridictionnelle statutaire du bailleur de licence;
  - f. ne doivent pas être simultanément membres de l'organe exécutif ou à l'administration de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée;
  - g. ne doivent pas appartenir simultanément à la propriété ou personnel dirigeant d'un club affilié.
12. À titre de recommandation, L'IA doivent comprendre au moins deux juristes qualifiés.
13. Le président de L'IA doit être un juriste qualifié.

## Article 13

### Règles de procédure

Le bailleur de licence définit des règles de procédure pour la prise de décision dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs ou dans un règlement spécial. Les instances décisionnaires doivent respecter les règles de procédure définies par le bailleur de licence, qui régissent au minimum les aspects suivants : a. deadlines (submission deadlines, etc.);

- a. dates limites (dates limites de soumission, etc.) ;
- b. respect du principe d'égalité de traitement et confidentialité;
- c. représentation (représentation légale, etc.) ;
- d. droit à être entendu (convocation, audition, etc.) ;
- e. langue officielle ;
- f. délai de soumission d'une demande (calcul, conformité, interruption, extension, etc.) ;
- g. délai pour interjeter appel ;
- h. effet de l'appel ;
- i. type d'éléments probants demandés ;
- j. charge de la preuve (la charge de la preuve incombe au candidat à la licence, etc.) ;
- k. décision (réponse écrite motivée, etc.);
- l. fondement des griefs ;
- m. contenu et forme de l'énoncé des prétentions ;
- n. auditions et délibérations;
- o. coût de la procédure, frais administratifs et dépôt.

## Article 14

### Catalogue des sanctions

1. Afin de garantir la qualité de la procédure d'évaluation, l'association membre de la CAF doit mettre en place :
  - a. un catalogue de sanctions pour la procédure d'octroi de licence aux clubs en cas de non-respect des critères. Ces sanctions peuvent inclure un avertissement, une amende, l'obligation de produire des preuves, le respect de certaines conditions dans un délai, la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux accords de transfert ou contrats avec des joueuses, ou encore le rejet d'une licence ;
  - b. les instances nationales compétentes sont habilitées à infliger ces sanctions aux candidats à la licence et aux bénéficiaires de la licence ;
  - c. une référence au règlement disciplinaire national en ce qui concerne les violations du règlement sur l'octroi de licence (par ex. soumission de faux documents, sanctions à l'encontre de particuliers, etc.).

2. La CAF établira également un catalogue de sanctions applicables au système d'octroi de licences aux clubs, qui détermine des sanctions nécessaires contre les associations membres, les candidats à la licence et les licenciés.

## Article 15

### Candidat à la Licence

1. L'entité juridique responsable de l'équipe de football qui sollicite une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence est accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient bénéficiaire de la licence.
2. Le bailleur de licence définit les candidats à la licence conformément aux statuts et règlements de l'association membre, aux règlements de la CAF et à la législation nationale.
3. Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales reconnues par la FIFA, la CAF et l'association membre.
4. Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur) n'a pas d'incidence sur la délivrance d'une licence, pas plus que sa forme juridique.
5. Seul un membre enregistré auprès de l'association membre peut solliciter une licence.
6. Le candidat à la licence est pleinement responsable de la participation aux compétitions interclubs de la CAF, aux compétitions de football féminines nationales de l'association membre et de ses ligues affiliées, conformément au règlement sur la procédure d'octroi de licence aux clubs.
7. Il incombe en particulier au candidat à la licence de garantir que :
  - a. le candidat à la licence est pleinement responsable de l'équipe de football composée de joueuses enregistrés participant à des compétitions nationales et internationales ;
  - b. le bailleur de licence reçoit toutes les informations et/ou documents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, dans la mesure où ces conditions correspondent aux critères requis par le règlement ;
  - c. il dispose d'un siège légal sur le territoire de l'association membre et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire (l'association membre peut définir des exceptions, sous réserve de l'approbation de la CAF) ;
  - d. il a le droit d'utiliser le nom et les marques du club et ne modifiera pas le nom du club à des fins de publicité/promotion.

## Article 16

### Licence

1. La licence doit être délivrée conformément aux dispositions du règlement sur l'octroi de licence aux clubs validé du bailleur de licence, conformément aux critères nationaux ou continentaux.
2. Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter une licence dans le délai imparti et par écrit.
3. Le candidat sollicitant une licence doit soumettre au bailleur de licence une candidature via la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs, dans laquelle il doit en particulier confirmer son engagement à respecter les obligations indiquées dans la procédure d'octroi de licence.
4. Seuls les candidats à la licence remplissant, aux dates limites fixées, les critères figurant dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs validé du bailleur de licence peuvent se voir octroyer une licence par le bailleur de licence en vue de participer aux compétitions interclubs de la CAF, aux compétitions nationales de l'association membre et de ses ligues affiliées pour la saison suivante.
5. Une licence est octroyée pour une saison sportive uniquement. Elle expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été octroyée.
6. L'octroi de licences provisoires par le bailleur de licence à tout candidat à la licence n'est pas autorisé.
7. Une licence ne peut pas être cédée ou transférée.
8. Une licence peut être révoquée durant la saison par la CAF ou par les instances décisionnaires du bailleur de licence si :
  - a. pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur ;
  - b. l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou le bénéficiaire de la licence enfreint l'une de ses obligations au titre du règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence.
9. Le bailleur de licence supervise régulièrement le bénéficiaire de la licence afin de garantir l'application du règlement sur l'octroi de licence aux clubs.
10. Dès qu'une révocation de licence est envisagée, la CAF doit en être informée.
11. Suite à l'octroi d'une licence par l'association membre à un club pour sa participation à une compétition donnée, l'administration de la CAF peut toujours mener un processus de vérification des documents et preuves soumis par les clubs pour chacun des critères. Dans le cas où il est vérifié que les documents et preuves ne sont pas conformes aux critères et exigences fixés dans le processus d'octroi de licence aux clubs, l'administration de la CAF se réserve le droit de rejeter la participation du club.

## Article 17

### Éléments essentiels de la procédure

1. Le bailleur de licence doit définir les éléments essentiels de la procédure pour la vérification des critères d'octroi de licence aux clubs, afin de contrôler la délivrance des licences. Les éléments essentiels de la procédure doivent être conformes au Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de la CAF.
2. Les éléments essentiels de la procédure comptent les étapes clés suivantes :
  - a. invitation des candidats à la licence à soumettre leur candidature pour une licence ;
  - b. remise de la documentation et des dates limites aux candidats à la licence ;
  - c. restitution de la documentation au bailleur de licence ;
  - d. évaluation de la documentation par l'administration des licences, y compris visites auprès des candidats à la licence ;
  - e. remise de la lettre de représentation écrite au bailleur de licence ;
  - f. évaluation et décisions des instances décisionnaires ;
  - g. notification, par écrit, des décisions aux candidats à la licence ;
  - h. notification, par écrit, des éventuelles sanctions aux candidats à la licence ;
  - i. remise de la liste des décisions d'octroi de licence pour les compétitions nationales et internationales de clubs à l'administration de la CAF.
3. Le bailleur de licence doit définir clairement les délais pour les étapes clés de la procédure susmentionnées et les communiquer aux candidats à la licence par écrit dans un délai opportun.
4. Une fois que la liste des décisions d'octroi de licences aux clubs est soumise par le bailleur de licence à la CAF, contenant entre autres, des informations sur les candidats à la licence (clubs) qui ont suivi le processus d'octroi de licences pour les compétitions nationales et/ou continentales, la décision concernant l'approbation ou le rejet de la licence ne peut pas être modifiée.
5. Le processus d'octroi de licence aux clubs, les décisions et les documents y afférents doivent être soumis à la CAF par les Bailleurs de licence dans le délai fixé par la CAF. À tout moment, la CAF peut décider de modifier la date limite de soumission du processus d'octroi de licence aux clubs, des décisions et des documents y afférents, qui dans ce cas, doivent être dûment communiqués aux associations membres.
6. Une approbation de la CAF est requise lors de la demande de prolongation pour soumettre la liste des décisions pour les compétitions continentales et nationales.

## Article 18

### Procédures d'évaluation

Le bailleur de licence définit les méthodes d'évaluation sur la base du règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF. Si la CAF constate qu'une décision d'octroi de licence a été prise en violation du règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF, elle peut rejeter cette décision et assigner le bailleur de licence devant l'instance disciplinaire de la CAF pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

## Article 19

### Égalité de traitement et confidentialité

1. Le bailleur de licence doit garantir l'égalité de traitement des demandes de tous les candidats à la licence au cours de la procédure.
2. Le bailleur de licence doit garantir aux candidats à la licence l'entière confidentialité de toutes les informations qu'ils fournissent au cours de la procédure.
3. Toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence ou désignées par le bailleur de licence doivent signer préalablement un accord de confidentialité.

## Article 20

### Audits de conformité

1. La CAF et la FIFA sont habilitées à effectuer des audits de conformité.
2. Les audits de conformité sont un mécanisme de surveillance des clubs et des bailleurs de licence. Ils visent à contrôler le respect des exigences applicables et la conformité des licences octroyées. Les audits de conformité peuvent notamment comprendre des inspections sur site (par ex. stades, installations d'entraînement et sièges ...), des entretiens avec toutes les personnes impliquées dans la procédure d'octroi de licence et un examen complet des documents, informations, etc. détenus par les clubs et bailleurs de licence ou qu'ils ont le droit d'obtenir.
3. Les audits de conformité peuvent être effectués en tout temps, après l'octroi de la licence.
4. Les clubs et les bailleurs de licence sont tenus de coopérer pleinement. Le refus de coopérer et/ou le fait de fournir des informations incomplètes et/ou fausses peut entraîner des sanctions de la part de la CAF et/ou de la FIFA.
5. La CAF peut effectuer un audit de conformité directement ou par le biais d'un cabinet d'audit externe.
6. La FIFA peut effectuer un audit de conformité directement ou par le biais d'un cabinet d'audit externe.
7. La FIFA peut demander à la CAF d'effectuer un audit de conformité pour son compte. La CAF doit envoyer à la FIFA des rapports détaillés sur le résultat de l'audit de conformité. La FIFA peut demander des informations supplémentaires en fixant des délais raisonnables.

8. Si un audit de conformité révèle que le bailleur de licence a octroyé une licence en violation du règlement national ou de la CAF sur l'octroi de licence aux clubs, la CAF et/ou la FIFA peuvent sanctionner l'association membre concernée.

9. Aux fins des audits de conformité, en cas de divergence dans l'interprétation du règlement national d'octroi de licence aux clubs entre une version en langue officielle de la CAF et la version en langue nationale officielle, la version en langue officielle de la CAF prévaut.

## Article 21

### Exemptions

1. Sur demande, la CAF peut dispenser une association membre de son obligation d'intégrer des exigences minimales particulières dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs.
2. La demande d'exemption doit être motivée et démontre que l'association membre n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences en question, malgré tous ses efforts. La demande d'exemption doit être soumise par écrit.
3. Dans ses délibérations, la CAF tient compte du statut et de la situation du football sur le territoire du bailleur de licence, par exemple :
  - la taille du territoire, sa population, sa géographie, son environnement économique et social ;
  - la taille de l'association membre (nombre de clubs, nombre de joueurs et d'équipes enregistrés, taille et qualité de l'administration de l'association membre, etc.) ;
  - le niveau du football (clubs professionnels, semi-professionnels ou amateurs) ;
  - le statut du football en tant que sport sur le territoire et son potentiel de marché (affluence moyenne, marché TV, sponsoring, potentiel de recettes, etc.) ; et
  - les lois nationales
4. Une exemption n'est valable que pour la période de licence concernée. L'exemption peut être renouvelée à travers la soumission d'une nouvelle demande.

## Article 22

### Analyse Comparative

1. La CAF est l'organe central de coordination de la comparaison entre clubs au niveau régional, en étroite collaboration avec les bailleurs de licence.
2. La CAF peut demander à l'association membre de collecter certaines données auprès des bailleurs de licence et des clubs à des fins de comparaison. Toutes les données soumises à la CAF à ce titre doivent respecter les engagements de confidentialité et les lois de protection des données applicables.
3. La CAF peut :
  - a. émettre des rapports et les publier afin d'améliorer la transparence et la responsabilité du football ainsi que l'engagement à améliorer les structures et les activités ;
  - b. vérifier les effets de l'octroi de licence aux clubs sur le football d'élite, en particulier dans certains domaines liés au développement des clubs et discuter des possibilités d'améliorer le football en clubs avec les parties prenantes du sport ;
  - c. fournir des données cohérentes et précises en vue de réformes réglementaires, mettre en place une politique souple et créer un lien avec l'évaluation et le suivi des programmes de développement de la FIFA ;
  - d. Contribuer à l'échange de connaissances.
4. La CAF peut traiter les données de comparaison en collaboration avec des analystes externes, qui doivent signer préalablement un accord de confidentialité.

## Article 23

### Application extraordinaire du système d'octroi de licence aux clubs pour la participation à la ligue des champions féminine de la CAF

1. Si un club se qualifie pour la Ligue des champions féminine de la CAF sur la base de ses résultats sportifs, mais n'a pas été soumis à une procédure pour l'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure moins exigeante / qui ne correspond pas à celle applicable aux clubs de première division, parce qu'il ne s'agit pas d'un club de première division, l'association membre du club concerné peut solliciter auprès de la CAF – pour le compte de ce club – l'application de la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire.
2. Par suite de l'application de la procédure à titre extraordinaire, la CAF peut accorder une autorisation spéciale pour participer à la ligue des champions féminine de la CAF. Cette autorisation est valable exclusivement pour le candidat concerné et la saison en question.
3. La CAF autorise la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire au club concerné sous la juridiction de son bailleur de licence. Le club concerné doit satisfaire au minimum aux articles 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 51, 52 et 53 du présent règlement.
4. Un contrôle ponctuel de la CAF et/ou d'une entité externe peut être organisé pour effectuer une inspection du club.

## Article 24

### Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à un membre / une ligue affiliée

1. Sous réserve de l'approbation formelle de la CAF, l'association membre peut déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.
2. L'administration de la CAF ne peut approuver une demande de délégation que si elle est convaincue que la ligue :
  - a. est affiliée à l'association membre de la CAF et a accepté par écrit ses statuts, ses règlements et les décisions de ses organes compétents ;
  - b. est responsable de l'organisation du championnat national de première division ;
  - c. a soumis une décision écrite de l'organe législatif de la ligue affiliée, attestant qu'elle accepte de s'acquitter des obligations suivantes envers la CAF ;
  - d. transposer dans le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence les critères d'octroi de licence aux clubs de la CAF conformément aux dispositions du présent règlement et à toute modification future de celui-ci ;
  - e. coopérer à la supervision des clubs avec la CAF et les organes/agences désignés par ses soins ;
  - f. faciliter à la CAF et aux organes/agences désignés par ses soins tous les accès nécessaires pour vérifier à tout moment le fonctionnement de la procédure d'octroi de licence aux clubs et les décisions des instances décisionnaires ;
  - g. permettre à la CAF et aux organes/agences désignés par ses soins d'effectuer à tout moment des audits de conformité des clubs qualifiés pour une compétition de clubs de la CAF ;
  - h. accepter toute décision de la CAF concernant des dérogations et/ou des audits de conformité ;
  - i. prononcer les sanctions appropriées envers les parties concernées conformément aux recommandations ou décisions de la CAF.
3. Vis-à-vis de la FIFA, la CAF et l'association membre reste toutefois responsable de la bonne mise en œuvre de la procédure l'octroi de licence aux clubs.



## SECTION 2

# CRITÈRES CONTINENTAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS FÉMININS

Le bailleur de licence doit intégrer les critères continentaux d'octroi de licence aux clubs féminins de la CAF dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs. Les critères continentaux d'octroi de licence aux clubs féminins énoncés à la présente section 2 s'appliquent à tous les clubs sollicitant une licence permettant de participer à la Ligue des champions féminine de la CAF.

## CRITÈRES SPORTIFS

### Article 25

#### SW.01 Suivi médical des joueuses

Le candidat à la licence doit assurer un accès complet aux soins médicaux pour toutes les joueuses enregistrées au club, conformément aux dispositions en la matière définies par son bailleur de licence selon sa législation nationale. Ce suivi médical comprend notamment les éléments suivants :

- a. examen médical annuel pour tous ses joueuses aptes à jouer pour la première équipe.
- b. couverture d'assurance médicale complète pour les joueurs sous contrat.

### Article 26

#### SW.02 Protection et bien-être des joueuses et des enfants

Le candidat à la licence doit établir et mettre en œuvre des mesures, conformes aux directives de la CAF, pour protéger, sauvegarder, et garantir le bien-être des joueuses de la première équipe et des équipes jeunes et s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'ils participent aux activités organisées par le candidat à la licence. Le bailleur de licence doit travailler avec une expertise locale en matière de protection de l'enfance et avoir un agent de protection de l'enfance au sein de son administration pour développer et mettre en œuvre de telles mesures, y compris avoir une politique de protection de l'enfance.

## CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

### Article 27

#### IW.01 Disponibilité du stade et exigences

1. Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour accueillir des compétitions de clubs pour son équipe qui participe à une compétition. L'une des conditions suivantes doit être remplie :

Option 1: Le candidat à la licence est légalement propriétaire du stade et y disputera ses matches à domicile pendant la période de licence ; ou

Option 2: Le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire du stade qu'il utilisera. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation du stade pour les matches à domicile du club pendant la période de licence.

2. Le stade du candidat à la licence doit répondre aux exigences expressément mentionnées par :

- a. le règlement sur les stades de la CAF ;
- b. le règlement/Manuel des compétitions de clubs de la CAF ;
- c. les autres décisions officielles de la CAF (circulaires, etc.).

3. Le stade doit satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

## Article 28

### IW.02 Disponibilité des installations d'entraînement

1. Le candidat à la licence doit garantir à ses équipes l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueuses. L'accès est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

Option 1: le candidat à la licence est légalement propriétaire des installations d'entraînement et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

Option 2: le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire des installations d'entraînement. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement pendant la période de licence.

2. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux critères définis pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.
3. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.

## Article 29

### IW.03 Disponibilité des locaux de bureaux

Le candidat à la licence doit disposer des locaux de bureaux pour son administration et son personnel. Cette disponibilité est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :

Option 1: le candidat à la licence est légalement propriétaire des locaux de bureaux et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou

Option 2: le candidat à la licence conclut un contrat de location écrit avec le propriétaire des locaux de bureaux. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des locaux de bureaux pendant la période de licence.

## CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

## Article 30

### PW.01 Secrétariat du club

Le candidat à la licence doit engager un nombre approprié de collaborateurs administratifs qualifiés, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins.

## Article 31

### PW.02 Directeur administratif/CEO ou personne responsable de la gestion du football féminin

1. Si le candidat à la licence exploite uniquement une équipe de football féminine, il doit désigner un responsable administratif/CEO chargé de la gestion des affaires courantes et des questions opérationnelles.
2. Si le candidat à la licence exploite des équipes masculines et féminines, il doit désigner au moins un responsable de la gestion du football féminin au sein du club. La ou les personnes responsables du football féminin au sein du club gèrent, en coopération avec le personnel d'autres domaines administratifs du club, tous les aspects du club liés aux activités du football féminin. En particulier, ces personnes doivent se charger au minimum des tâches suivantes, en collaboration avec d'autres membres du personnel du club :
  - a. créer et gérer le budget du club pour le football féminin tout au long de l'année ;
  - b. agir dans l'intérêt de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;
  - c. programmer les jours d'entraînement et les entraîneurs de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;
  - d. assister aux réunions administratives et sportives du club afin de défendre les intérêts du football féminin ;
  - e. être l'interlocuteur avec l'association membre pour la procédure d'octroi de licence aux clubs, le calendrier des championnats et les réunions liées aux compétitions ;
  - f. participer aux séances administratives de l'association membre concernant le football féminin ;
  - g. soutenir les entraîneurs de l'équipe première et des jeunes lors du recrutement de joueuses et se charger des tâches liées à l'enregistrement des joueuses et à la relation du club avec les joueuses en général ;
  - h. travailler avec les départements marketing et communication du club pour élaborer et mettre en œuvre un plan de marketing et de communication ;
  - i. collaborer avec le département marketing du club pour développer le football féminin avec les sponsors actuels du club ;
  - j. collaborer avec le département marketing du club pour gagner de nouveaux sponsors pour le football féminin du club.

## Article 32

### PW.03 Médecin

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) médecin de sexe féminin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première féminine et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer les soins médicaux durant les matches et les entraînements.
2. Le médecin doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.

## Article 33

### PW.04 Physiothérapeute

1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un (01) physiothérapeute de sexe féminin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première. Le physiothérapeute doit assurer les soins durant les matches et les entraînements.
2. Le physiothérapeute doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment enregistré auprès de l'association membre ou de la ligue.

## Article 34

### PW.05 Entraîneur principal de la première équipe

1. Le candidat à la licence doit nommer un seul entraîneur à la fois entraîneur principal chargé des questions techniques relatives au football de la première équipe féminine qui sera enregistré en tant qu'officiel d'équipe dans les compétitions interclubs de la CAF. L'entraîneur principal peut également travailler avec les équipes de réserve / en formation du club.
2. L'entraîneur-principal est responsable des questions suivantes :
  - a. sélection des joueuses ;
  - b. tactique et entraînement;
  - c. la gestion des joueurs et du staff technique dans le vestiaire et la surface technique avant, pendant et après les matchs ;
  - d. tâches liées aux médias (conférences de presse, interviews, etc.);
  - e. toutes les questions techniques de football de l'équipe première féminine; et
  - f. de plus, l'entraîneur-principal peut être impliqué dans les équipes de réserve / de développement du club.
3. L'entraîneur principal doit :
  - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;

- b. être dûment enregistré auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

## Article 35

### PW.06 Entraîneur assistant de la première équipe

1. Le candidat à la licence doit nommer au moins un (01) entraîneur assistant chargé d'assister l'entraîneur principal pour les questions techniques relatives au football de la première équipe féminine qui sera enregistré en tant qu'officiel d'équipe dans les compétitions interclubs de la CAF. L'entraîneur assistant peut également travailler avec les équipes de réserve / en formation du club.
2. L'entraîneur assistant doit :
  - a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;
  - b. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.

## Article 36

### PW.07 Cadres et/ou entraîneurs dans la délégation

1. Pendant toute la durée de la compétition, chaque club participant à la Ligue des champions féminine de la CAF est tenu d'assurer l'inclusion des femmes dans la délégation officielle.
2. Parmi les cadres de la délégation qui se déplacent pour la Ligue des champions féminine de la CAF, au moins deux (2) cadres de la délégation (entraîneuse principal, entraîneuse adjointe, entraîneuse des gardiennes de but, médecin, entraîneuse physique, physiothérapeute, médecin, etc.) doivent être des femmes (joueuses non comprises).

## Article 37

### PW.08 Officier responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

1. Le candidat à la licence doit désigner une (01) personne au sein du club qui sera responsable de l'exploitation de la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs.
2. Il incombe au responsable de la plateforme en ligne pour l'octroi de licence aux clubs de :
  - a. collecter les documents nécessaires auprès du club et les mettre en ligne sur la CLOP de la CAF ;
  - b. répondre aux messages et notifications envoyés par le bailleur de licence et la CLOP de la CAF;
  - c. faire office d'interlocuteur entre le club, le bailleur de licence et la CAF.

## Article 38

### PW.09 Questionnaire de la CAF sur les clubs de football féminin

Le candidat à la licence doit avoir rempli et soumis le questionnaire de football féminin de la CAF.

## Article 39

### PW.10 Site Web ou compte sur les réseaux sociaux du club

Le candidat à la licence doit avoir, au minimum, un site Web de club ou un (1) compte officiel de réseau social.

## Article 40

### PW.11 Droits et obligations des membres du personnel

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence doivent être fixés par écrit dans un règlement spécifique.

## Article 41

### PW.12 Obligation de remplacer pendant la saison de licence

1. Si l'un des postes définis aux critères 30 à 37 devient vacant au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que le poste vacant soit repourvu par une personne possédant les qualifications requises dans un délai maximal de soixante (60) jours.
2. Si un poste devient vacant pour cause de maladie ou d'accident, le bailleur de licence peut accorder une prolongation du délai de soixante (60) jours, pourvu qu'il ait la conviction raisonnable convaincu que la personne concernée est toujours médicalement incapable de reprendre ses fonctions.
3. Le bénéficiaire de la licence doit immédiatement annoncer les remplacements au bailleur de licence et à la CAF.

## Article 42

### PW.13 Obligation d'annoncer les changements importants

Tous les événements survenant après la soumission de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation avec les critères 30 à 37, doivent être annoncés au bailleur de licence dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du moment où ils se sont produits.

## CRITÈRES JURIDIQUES

## Article 43

### LW.01 Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de la CAF

1. Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :
  - a. qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ;
  - b. qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;
  - c. qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la CAF ;
  - d. qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;
  - e. qu'il participera au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF et la FIFA (il est précisé que les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
  - f. qu'il s'engage à appliquer et respecter les dispositions et les conditions du règlement du bailleur de licence ;
  - g. que tous les documents soumis dans sa candidature sont complets et exacts ;
  - h. qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à demander des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – à demander des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale;
  - i. qu'il prend acte que la CAF et/ou la FIFA se réservent le droit de réaliser des audits de conformité au niveau continental et national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions du bailleur de licence. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.
2. Cette déclaration doit être signée par un signataire autorisé avant la date limite correspondante pour sa soumission au bailleur de licence.

## Article 44

### LW.02 Documents juridiques minimaux

Le candidat à la licence doit présenter les documents suivants :

1. copie de sa constitution, de ses statuts ou tout autre document de nature juridique ;
2. extrait d'un registre public (p. ex. registre du commerce) qui atteste que le candidat à la licence est une personne morale et qui contient les informations suivantes :
  - a. nom / raison sociale complet ;
  - b. adresse du siège ;
  - c. forme juridique ;
  - d. liste des signataires autorisés ;
  - e. type de signature (par ex. individuelle, collective).

## Article 45

### LW.03 Propriété et contrôle des clubs

1. Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la propriété, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement :
  - a. ne détient des titres ou des actions d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - b. ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - c. n'a le droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - d. n'est un actionnaire majoritaire d'un autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question ; ni
  - e. n'est membre d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - f. n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'un autre club participant à une même compétition ; ni
  - g. n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.
2. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.

## Article 46

### LW.04 Contrat écrit avec les joueuses professionnelles et enregistrement en ligne

1. Toutes les joueuses professionnelles du candidat à la licence doivent bénéficier d'un contrat écrit avec le candidat à la licence conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Ce contrat doit comporter toutes les dispositions essentielles requises par la législation nationale ainsi que par la FIFA, la CAF et l'association membre.
2. Lorsque des joueuses non professionnelles jouent avec l'équipe, le candidat à la licence doit indiquer le type du contrat existant ainsi que les avantages dont les joueuses bénéficient en jouant avec le club
3. Les joueurs de l'équipe première doivent être enregistrés sur une plateforme en ligne du bailleur de licence, idéalement reliée au programme FIFA Connect ID afin de générer un FIFA ID pour chaque joueur.

## Article 47

### LW.05 Contrat écrit formel entre un club masculin et un club féminin

Si le club de football féminin est une entité juridique distincte du club de football masculin, les deux clubs doivent disposer d'un contrat formel entre eux. Le candidat à la licence doit remettre au bailleur de licence le contrat formel signé par les deux organisations.

## CRITÈRES FINANCIERS

### Article 48

#### FW.01 Compte bancaire

Le candidat à la licence doit disposer d'un compte bancaire permettant de retracer les transactions liées au football féminin, conformément à la législation nationale.

### Article 49

#### FW.02 États financiers annuels

1. Dans le cadre de sa candidature, , et quelle que soit la structure juridique, le candidat à la licence doit présenter ses états financiers annuels, clôturés à la date de clôture statutaire, avant la date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence.
2. Les états financiers annuels doivent comprendre :
  - a. un bilan ;
  - b. un compte de résultat ;
  - c. un tableau des flux de trésorerie ;
  - d. les notes (comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives) ; et
  - e. un rapport financier de la direction.
3. Outre les critères obligatoires susmentionnés ci-dessus, il est recommandé au candidat à la licence de publier ses états financiers sur son site Internet.

### Article 50

#### FW.03 Budget annuel

1. Le candidat à la licence doit présenter son budget annuel dans le cadre de sa candidature.
2. Le budget annuel doit indiquer ce qui suit :
  - a. revenus prévisionnels pour l'exercice financier à venir ;
  - b. dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ;
  - c. toutes les sources de revenus et revenus prévus pour l'Exercice à venir ainsi que leur montant ; et
  - d. toutes les sources de dépenses prévues pour l'exercice financier à venir ainsi que le montant.

### Article 51

#### FW.04 Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers des clubs de football au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 55. Si un candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont les sommes dues à des clubs de football en raison :
  - a. d'activités de transfert, y compris les sommes dues lorsque les conditions définies sont remplies ;
  - b. de l'indemnité de formation et des contributions de solidarité telles que définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ; et
  - c. de la responsabilité conjointe et/ou solidaire décidée par une instance compétente selon les statuts et règlements de la FIFA et de la CAF, pour la résiliation d'un contrat par un joueur.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

### Article 52

#### FW.05 Absence d'arriéré de paiement envers le personnel

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 55. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les arriérés sont toutes les formes de contreprestations dues au personnel en vertu d'obligations contractuelles ou légales, notamment les rémunérations, les salaires, les paiements liés au droit à l'image, les bonus et les autres avantages. Les sommes dues à des personnes qui, pour diverses raisons, ne font plus partie du personnel du candidat appartiennent également au champ d'application de ce critère et doivent être réglées dans le délai prévu par le contrat et/ou par la loi, indépendamment de la manière dont ces arriérés sont comptabilisés dans les états financiers.

3. Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
  - a. toutes les joueuses professionnels conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur ; et
  - b. le personnel administratif, technique, médical et de sécurité cité dans les articles 30 à 37.
4. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers le personnel ancien et actuel, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

## Article 53

### FW.06 Absence d'arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales

1. Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 55. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

## Article 54

### FW.07 Absence d'arriéré de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence

1. Chaque candidat à la licence doit apporter la preuve qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers la CAF ou le Bailleur de Licence sociales et fiscales au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, conformément à l'article 63. Si le candidat à la licence a des arriérés de paiement au 31 mars de l'année au cours de laquelle les compétitions de clubs de la CAF commencent, il dispose d'un délai de grâce de deux (2) mois pour prouver qu'au 31 mai suivant, ces arriérés ont été entièrement réglés, reportés par accord amiable avec le créancier, sont toujours pendants devant une autorité compétente et sans décision définitive et contraignante ou font l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.
2. Les sommes dues au titre de la CAF comprennent, mais sans s'y limiter, les mesures disciplinaires financières et les amendes imposées par le Jury Disciplinaire de la CAF.
3. Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration signée attestant de l'absence ou de l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et fiscales, dans le délai imparti, conforme au modèle communiqué par l'administration de la CAF.

## Article 55

### FW.08 Absence d'arriéré de paiement - explications

1. Les paiements ne sont pas des arriérés si le club débiteur est en mesure de prouver dans le délai imparti (voir ci-dessous) :
  - a. qu'il a payé la totalité de la somme due ; ou
  - b. qu'il a conclu un accord, accepté par écrit par le créancier, visant à prolonger le délai de paiement au-delà du délai initial ; ou
  - c. qu'il a introduit une action en justice qui a été jugée recevable par l'autorité ou l'instance décisionnaire compétente. Si l'instance décisionnaire estime que l'action a été introduite ou que la procédure a été ouverte dans le seul but d'échapper aux délais, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
  - d. qu'il a contesté une prétention soulevée à son encontre ou une procédure introduite à son encontre par un créancier pour des arriérés de paiement devant l'autorité ou le tribunal arbitral compétent et est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires concernées, qu'il a de bonnes raisons de contester la prétention ou la procédure. Toutefois, comme ci-dessus, si l'instance décisionnaire estime que la contestation est manifestement dénuée de fondement, la somme en question sera toujours un arriéré de paiement ; ou
  - e. qu'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires compétentes, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier les clubs créanciers et leur payer les indemnités de formation et les contributions de solidarité dues en vertu du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. La CAF ne peut pas mettre en œuvre des prétentions qui sont contestées ou à propos desquelles aucune autorité compétente n'a rendu de décision définitive.
3. Une somme n'est pas considérée comme un arriéré si elle a été payée au 31 mai, si le délai de paiement a été prolongé par un accord écrit avec le créancier, si elle fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage pendante ou si elle fait l'objet d'une procédure de résolution des litiges de l'organe compétente.



## SECTION 3

# CRITÈRES NATIONAUX D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS FÉMININS

Le bailleur de licence intègre les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs de la CAF dans son règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins. Les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs féminins énoncés à la présente section s'appliquent à tous les clubs sollicitant une licence permettant de participer aux compétitions féminines du bailleur de licence (association membre de la CAF).

## Article 56

### Critères nationaux d'octroi de licence aux clubs

1. L'association membre de la CAF est encouragée à mettre en œuvre un système d'octroi de licence aux clubs dans leurs compétitions nationales féminines (c'est-à-dire la ligue féminine de haut niveau, les ligues féminines de deuxième division et autres) et de définir les critères obligatoires pour obtenir une licence.
2. Il est recommandé que les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs soient appliqués au minimum à tous les candidats à une licence cherchant à obtenir une licence pour participer à la compétition nationale féminine de haut niveau de leur pays.
3. Dans le cas où les bailleurs de licence mettent en œuvre un système d'octroi de licence aux clubs pour leurs compétitions féminines nationales, ils sont encouragés à exiger des candidats à la licence qu'ils satisfassent au minimum à des critères minimaux sportifs, d'infrastructure, administratifs et lieu au personnel, juridiques et financiers afin d'obtenir une licence pour participer à la compétition nationale féminine de haut niveau.
4. Les bailleurs de licence sont invités à utiliser des critères similaires à ceux énoncés à la section 2 du Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF et à augmenter ou réduire les exigences en fonction de l'environnement footballistique national.
5. Pour l'exigence relative aux arriérés de paiement dans les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs, les concédants de licence peuvent adapter les dates en fonction du calendrier des compétitions nationales, tout en préservant le principe général établi dans le présent règlement.
6. Les bailleurs de licence sont encouragés à mettre en place une procédure d'octroi de licence aux clubs pour les autres compétitions nationales (premier, deuxième, troisième division des ligues féminins, etc.) et à définir les critères obligatoires pour l'octroi d'une licence.
7. La CAF s'engage à contribuer à la mise en place de la procédure nationale d'octroi de licence aux clubs féminine en apportant une assistance et un soutien techniques.
8. La CAF est pleinement habilitée à superviser et à vérifier la mise en œuvre correcte du système national d'octroi de licences aux clubs au niveau des Associations Membres.
9. Pour les critères nationaux d'octroi de licence aux clubs, le bailleur de licence peut définir et classer chaque critère dans les catégories « A », « B » et « C ».
  - a. critères de licences de clubs « A » – « OBLIGATOIRE » : Si le candidat à la licence ne remplit aucun des critères A, il ne lui sera pas accordé de licence pour participer aux compétitions nationales.
  - b. critères de licences de clubs « B » – « OBLIGATOIRE » : si le candidat à la licence ne remplit aucun critère B, il est alors sanctionné comme spécifié par le bailleur de licence pour non-respect de ces critères, cependant, le candidat à la licence peut toujours recevoir une licence pour participer aux compétitions nationales.
  - c. critères de licences de clubs « C » - « MEILLEURE PRATIQUE » : les critères C sont des recommandations de « Meilleure pratique ». Le non-respect de l'un des critères C n'entraîne aucune sanction ni le refus de la licence.



## SECTION 4

# DISPOSITIONS FINALES

### Article 57

#### Plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs (CLOP)

Toutes les parties doivent utiliser la plateforme en ligne de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs pour toutes les étapes importantes de la procédure d'octroi de licence aux clubs.

### Article 58

#### Annexes et cas de force majeure

1. Toutes les annexes au Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF font partie intégrante du présent règlement.
2. En cas de force majeure, le Comité Exécutif de la CAF est compétent pour statuer définitivement sur tous les cas non prévus par le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs de la CAF.

### Article 59

#### Procédures disciplinaires

1. L'infraction au présent règlement peut être sanctionnée par le Jury Disciplinaire de la CAF conformément au catalogue de sanctions du Système de Licence de Clubs de la CAF et au Code Disciplinaire de la CAF.
2. L'association membre décide si la procédure d'octroi de licence aux clubs relève de l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux délais applicables à l'inscription aux compétitions de clubs de la CAF.

### Article 60

#### Cas non prévus

1. Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités, pour les questions non disciplinaires par le Comité Exécutif de la CAF, sur recommandation de la commission d'organisation des compétitions inter-clubs et de la gestion du système d'octroi de licence aux clubs, dont les décisions sont susceptibles de recours conformément aux statuts et au code de discipline de la CAF.
2. Tous les aspects disciplinaires seront traités par le Jury Disciplinaire de la CAF.

## Article 61

### Dérogations

1. L'administration de la CAF ou la Commission d'organisation des compétitions inter-clubs et de la gestion du système de l'octroi des licences de clubs de la CAF peuvent accorder des dérogations sur les aspects suivants conformément à l'article 21 :
  - a. non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les instances décisionnaires ou la procédure définies aux articles 11 et 12 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
  - b. non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les éléments essentiels de la procédure définis à l'article 17 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
  - c. non-applicabilité d'une des procédures d'évaluation minimales définies à l'article 18 en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
  - d. non-applicabilité d'un certain critère défini dans la partie II, section 2 et 3, en raison du droit national ou pour toute autre raison ;
  - e. prolongation de la période de mise en œuvre d'un critère ou d'une catégorie de critères définis aux section 2 et 3.
2. Les dérogations citées aux points a), b), c), d) et e) sont accordées à une association membre de la CAF et s'appliquent à tous les clubs enregistrés auprès de cette association membre et qui sollicitent une licence permettant de participer aux compétitions de clubs de la CAF. Les dérogations citées au point d) sont accordées directement au club qui sollicite une licence.
3. En principe, les dérogations sont accordées pour une saison. Dans certaines circonstances, cette période peut être prolongée et l'association membre de la CAF peut être soumise à un plan d'amélioration.
4. La dérogation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande.
5. L'Administration de la CAF agit en tant qu'organe décisionnel de première instance sur les demandes d'exception.
6. Une décision écrite et motivée sera communiquée à l'association membre de la CAF. L'Association Membre de la CAF la communiquera alors à tous les candidats à la licence concernés.
7. Des recours peuvent être interjetés contre les décisions rendues par l'Administration de la CAF devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes prévues dans les statuts de la CAF.

## Article 62

### Version de référence

Le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins de la CAF est disponible en anglais, français et portugais. En cas de divergences entre les trois versions linguistiques, la version française fait foi.

## Article 63

### Adoption et entrée en vigueur

1. Le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins de la CAF a été approuvé par le Comité Exécutif de la CAF.
2. Le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins de la CAF a été adopté par le Comité Exécutif de la CAF en date du 10 Décembre 2020 et entre en vigueur le 1er juillet 2022.
3. Le bailleur de licence doit établir son propre règlement sur l'octroi de licence aux clubs féminins et le faire approuver par la CAF. Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs du bailleur de licence s'applique à partir de la saison 2022 de la Ligue des Champions féminine de la CAF.

## Article 64

### Dispositions exceptionnels et transitoires relatives aux critères et exigences pour l'octroi de licences aux clubs

1. La CAF se réserve le droit de définir des exceptions et des dispositions transitoires relatives à l'applicabilité de certains critères et exigences d'octroi de licence aux clubs définis dans le présent règlement.
2. Dans le cas d'une telle décision, la CAF communiquera aux associations membres de la CAF en conséquence, en informant de l'exception d'exigence et des dispositions transitoires, la saison respective à laquelle l'exception d'exigence et les dispositions transitoires s'appliquent et la période de durée.

## CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

Le Caire, 1 juillet 2022

Pour le Comité Exécutif de la CAF:

*Patrice Motsepe*

Dr. Patrice Motsepe  
Président



Véron Mosengo-Omba  
Secrétaire Général



**Confédération Africaine de Football**

3 Abdel Khalek Tharwat St., El Hay El Motamayez,  
P.O. Box 23, 6th of October City, EGYPT